

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.236 du 12 mai 2003

A. 109.524/XI-15.436

En cause : **SAUCEZ** Damien,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. La Communauté française,**
présentée par son Gouvernement
en la personne de son
Ministre en Charge de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
avenue Louise, 65/9,
1050 Bruxelles
- 2. Le Jury d'examens de la Haute Ecole de la
Communauté française du Hainaut,**
Boulevard Albert-Elisabeth, 2,
7000 Mons

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 27 août 2001 par Damien SAUCEZ qui demande l'annulation de "la délibération du jury de la deuxième année de la section normale primaire de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut du 20 juin 2001";

Vu l'arrêt n° 101.981 du 18 décembre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 avril 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.